

# **DECISION DCC 14-165 DU 11 SEPTEMBRE 2014**

*Date : 11 Septembre 2014*

*Requérant : Georges Lavenir AMOUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Non-paiement de prime de sevrage*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2011 sous le numéro 0035/007/REC, par laquelle Monsieur Georges Lavenir AMOUSSOU porte « plainte » contre le Député Eric HOUNDETE pour non-paiement de prime de sevrage.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Depuis le vendredi 10 octobre 2003, j'ai été mis à la disposition de l'honorable Député Eric HOUNDETE pour servir en qualité de garde de corps, par la Note de service n° 796/PC/GR du 09/10/2003. Le travail avait bien démarré.

Au fil des jours, j'ai commencé par subir un mauvais traitement de la part de ce Député, à savoir :

Concernant les missions officielles, il m'a toujours mis à l'écart en allant choisir ou solliciter parfois d'autres éléments dans le groupe de sécurité de l'Assemblée Nationale pour sa sécurité alors que je ne suis pas indisposé ni en congé. Il m'utilise pour ses activités personnelles sans tenir compte de ma survie ; même pendant les congés parlementaires, je suis toujours avec lui nuit et jour... Le mardi 06 mars 2007, le Député Eric HOUNDETE... voulait sortir de son domicile avec son véhicule 4X4 ; en voulant m'embarquer il a refusé ... je l'ai rejoint après au bureau où il recevait ses électeurs.

Le lendemain, je me suis rendu à son domicile comme d'habitude croyant qu'il serait de retour. Il n'est plus revenu jusqu'au démarrage des campagnes législatives proprement dites. Après plusieurs navettes à son domicile, je suis obligé d'aller voir l'ex Commandant Militaire de l'Assemblée Nationale, en l'occurrence le colonel Emmanuel TOGNIBO, à qui j'ai rendu compte des difficultés que j'endure auprès de cet Honorable et je lui ai notifié également que je n'ai plus envie de servir ce Député ...

Du fait qu'il n'a pas donné son avis sur ma lettre de démission, le Commandant militaire, le colonel Emmanuel TOGNIBO, a dû me maintenir dans le groupe de sécurité de l'Assemblée Nationale jusqu'à la fin de la 4<sup>ème</sup> législature » ; qu'il affirme : « ... après paiement de la prime de sevrage aux affectés, grande fut ma surprise de constater que mon nom ne figurait sur l'état de paiement.

J'ai aussitôt introduit une plainte au cabinet du Président de l'Assemblée Nationale 5<sup>ème</sup> législature... J'ai reçu la réponse ... de la non recevabilité de ma plainte alors que cette même direction a servi dans les mêmes conditions un garde de corps démissionnaire depuis le 26 décembre 2006 et a obtenu l'avis favorable de son patron Député.

C'est plus tard que le Député HOUNDETE a fait sortir ma note de reversement à la garde républicaine qui était mon unité d'origine » ; qu'il ajoute : « Ce qui est révoltant, c'est que depuis ma prise de fonction de garde de corps, je cumulais avec les fonctions de planton, secrétaire qu'il a déclarées fictivement ... et au même moment on confisque la prime de sevrage de celui qui a fait honnêtement nuit et jour avec risque la fonction. Je note que son grand frère consanguin représentant son second présumé chauffeur en l'occurrence Camille HOUNDETE, son neveu Evariste HOUNDJO qui était aussi secrétaire, son second neveu qui était aussi planton au nom de Jonas HOUNYO, ces derniers étaient tous étudiants au campus d'Abomey-Calavi pendant la 4<sup>ème</sup> législature ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin que justice soit faite » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** que les Correspondances n°s 1945/CC/Pt du 22 septembre 2011 et 0220/CC/SG du 11 février 2014 adressées à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et à Monsieur Eric HOUNDETE, Député à l'Assemblée Nationale, sont restées sans suite ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Georges Lavenir AMOUSSOU tend à solliciter l'intervention de la Haute Juridiction afin de rentrer en possession de ses primes de sevrage; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Lavenir AMOUSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**